

à l'autre partie, et de la responsabilité inéluctable de chaque partie quant à l'exécution des obligations qui en découlent:

L'article 10 de l'Accord affirme expressément l'obligation qu'ont les deux parties d'ordonner et d'assurer la cessation complète de toutes les hostilités au Vietnam.

L'article 19 impose aux deux parties à l'Accord l'obligation de veiller à ce que les zones qui leur sont attribuées ne soient pas utilisées pour la reprise des hostilités ou mises au service d'une politique agressive.

L'article 24 de l'Accord pose le principe de l'inviolabilité de la zone démilitarisée et des territoires attribués aux deux parties; il déclare expressément que les forces armées de chaque partie respecteront le territoire placé sous le contrôle militaire de l'autre partie et qu'elles ne commettront aucun acte et n'entreprendront aucune opération contre l'autre partie.

L'article 27 confie aux commandants des forces des deux parties l'obligation expresse d'assurer le respect par tous les éléments et le personnel militaire placés sous leurs ordres de toutes les dispositions de l'Accord.

Il s'ensuit que l'utilisation d'une zone pour l'organisation ou la mise en oeuvre d'activités hostiles dans l'autre zone, la violation du territoire d'une partie par du personnel des forces armées de l'autre partie, ou la perpétration par un élément quelconque sous le contrôle d'une partie de tout acte dirigé contre l'autre partie seraient contraires aux dispositions fondamentales de l'Accord, lesquelles imposent le respect mutuel des territoires attribués aux deux parties.

2) Ayant étudié les plaintes déposées par la mission du Sud-Vietnam et les pièces à conviction fournies par elle, la sous-commission en est venue à la conclusion que, dans certains cas déterminés, il est prouvé que du personnel armé et du personnel non-armé, des armements, des munitions et d'autres fournitures furent acheminés de la zone Nord sur la zone Sud en vue de soutenir,